

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conditionnerait la possibilité de contrôler des étrangers au fait que leur nationalité étrangère puisse avoir été déduite d'éléments objectifs extérieurs à leur personne même.

Cette formulation est une maladroite traduction de la volonté d'écarter le délit de faciès. En effet, en retenant une formule largement sujette à interprétation, difficilement appréhendable, elle créerait une cause de nullité supplémentaire dans les procédures.

En outre, elle serait de nature à instaurer le doute dans l'esprit des fonctionnaires chargés du contrôle, au détriment de leur efficacité.

A l'évidence, le but poursuivi est de rendre le contrôle des étrangers difficilement applicable en mettant à la charge des personnes chargées de lutter contre l'immigration clandestine une contrainte nouvelle, aux contours mal définis et propice à la contestation.